

Délibération du congrès n° 98 du 25 juillet 1990 relative à l'institution d'une commission des ressources marines

Historique :

Créée par	Délibération n° 98 du 25 juillet 1990 relative à l'institution d'une commission des ressources marines	JONC du 28 août 1990 Page 2146
Modifiée par	Délibération n° 238 du 1 ^{er} août 2001 modifiant la délibération n° 98 du 25 juillet 1990.	JONC du 21 août 2001 Page 3982

Article 1^{er}

Il est institué une commission des ressources marines.

Article 2

La commission peut être saisie sur toutes les questions de réglementation, de protection et de gestion des espèces marines, ainsi que sur tout sujet pouvant lui être soumis par les différentes institutions et collectivités du Territoire.

Article 3

Sans préjudice des compétences de l'Etat et des provinces, dans le domaine des pêches maritimes, de l'aquaculture et des industries de la mer, la commission peut suggérer aux institutions et collectivités du Territoire toute mesure réglementaire ou administrative en relation avec ces différents secteurs d'activité.

Article 4

Modifié par la délibération n° 238 du 1^{er} août 2001 – Art. 1^{er}

La commission des ressources marines est composée ainsi qu'il suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre ;
- trois membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, membres ;
- un représentant par province des services techniques compétents dans le domaine des pêches maritimes et de l'aquaculture, membre ;
- le directeur de l'IRD ou son représentant, membre ;
- le délégué de l'IFREMER en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre ;

- le directeur des affaires maritimes, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant, membre ;
- le chef du groupe de projet ZoNéCo ou son représentant, membre ;
- un représentant par province des pêcheurs professionnels, proposé par l'exécutif provincial, membre.

Article 5

Le président de la commission peut, s'il y a lieu, demander à titre consultatif la participation aux travaux de la commission de toute personne, organisme ou syndicat professionnel représentatif.

Article 6

La commission se réunit sur convocation de son président

Le chef du service territorial de la marine marchande et des pêches maritimes assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission et en assure le secrétariat.

Article 7

L'arrêté n° 65-253/CG du 04 juin 1965 modifié est abrogé.

Article 8

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.